

Arrêt

n° 164 152 du 15 mars 2016
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de délivrer un visa, prise le 3 mars 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 12 mars 2016, par la même requérante, sollicitant de « Condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa humanitaire dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 [euros] par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 [euros] par jour de retard et par infraction. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016, à 12heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 28 janvier 2015, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, demande qui a été complétée le 19 mars 2015 et le 30 avril 2015.

1.2. Le 5 mai 2015, la partie défenderesse a pris une première décision concluant au rejet de cette demande. L'exécution de cette décision a été suspendue, aux termes d'un arrêt n° 145 471, prononcé le 14 mai 2015, par le Conseil de céans, saisi selon la procédure d'extrême urgence.

1.3. Les 8 et 11 mai 2015, la partie requérante a fait parvenir des courriels à la partie défenderesse, afin de lui communiquer des éléments relatifs à la situation prévalant, pour la requérante, dans le quartier Ngagara Q2 de Bujumbura, où elle occupe un appartement.

1.4. Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris la décision d'octroyer un visa de regroupement familial à la fille du mari de la requérante, dont elle s'est engagée à prolonger la validité, par voie de courriel daté du 19 novembre 2015 adressé à l'assistante sociale qui intervient auprès du père de l'enfant concerné et ce, suite à la demande formulée par ce dernier que son enfant ne soit pas séparé de sa belle-mère, étant donné son jeune âge.

1.5. La décision visée supra au point 1.2. a été annulée, aux termes d'un arrêt n° 153 873, prononcé le 5 octobre 2015, par le Conseil de céans.

1.6. Le 16 décembre 2015, la partie requérante a fait parvenir un courriel à la partie défenderesse, afin de lui communiquer des éléments complémentaires relatifs, d'une part, à la situation prévalant, pour la requérante, dans le quartier où elle vit au pays d'origine, et, d'autre part, des informations relatives à l'engagement envisagé du mari de la requérante auprès de la société « SA [L. T. B.] ».

1.7. Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une deuxième décision concluant au rejet de la demande de visa identifiée supra au point 1.1. L'exécution de cette décision a été suspendue, aux termes d'un arrêt n° 162 031, prononcé le 16 février 2016, par le Conseil de céans, saisi selon la procédure d'extrême urgence. Le 17 février 2016, un recours en annulation a été formé à l'encontre de cette deuxième décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 184 541. Ce recours est actuellement pendant.

1.8. Le 16 février 2016, la partie défenderesse a pris une troisième décision concluant au rejet de la demande de visa identifiée supra au point 1.1. L'exécution de cette décision a été suspendue, aux termes d'un arrêt n° 163 307, prononcé le 29 février 2016, par le Conseil de céans, saisi selon la procédure d'extrême urgence.

1.9. Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris une quatrième décision concluant au rejet de la demande de visa identifiée supra au point 1.1. Cette décision, au sujet de laquelle la partie défenderesse précise qu'elle « annule et remplace la décision précédente suite suspension par le CCE », constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« [...]»

L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 28/01/2015 par MMe [M.I.] afin de rejoindre son époux, [N.P.] en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, Mr [N.P.] se trouve en Belgique depuis Le 07/09/2011 et qu'il a reçu un statut de réfugié en date du 02/05/2013.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce le mariage a eu lieu en date du 29/05/2014, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique; de plus la demande de visa a été introduite plus d'un an après avoir eu le statut réfugié . Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, l'étranger ne le prouve pas.

Considérant qu'il ressort des documents produits que Mr [N.P.] a été engagé depuis le 01/12/2014 par le CPAS dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ce type de revenus n'est pas pris en compte (voir entre autres arrêt CCE 83934 dd 29/06/2012).

Considérant que ce contrat a pris fin en date du 30/11/2015.

Considérant que Mr [N.P.] a fourni au CCE, suite à un recours contre la décision de refus du visa, une copie d'un contrat de travail avec Scrl [T.S.], débutant le 01/02/2016 et se terminant le 30/04/2016. Il s'agit donc d'un contrat de durée déterminée, d'à peine 3 mois. Etant donné la très courte durée de ce contrat on ne sait pas se prononcer sur la stabilité et régularité des revenus. De plus aucune fiche de paie n'a été fournie.

Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'obligation de remplir les conditions de séjour prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 CEDH (Arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014) En effet, dans la demande d'asile Mr fait uniquement mention de la requérante en tant que copine, sans plus. Le couple s'est marié officiellement en date du 29/05/2014, soit après que Mr a été reconnu en tant que réfugié. Mr et Mme vivent séparés depuis au moins le 07/09/2011, date d'arrivée de Mr [N.P.] en Belgique, soit déjà depuis plus que 4 ans. Il n'existe donc pas de vie familiale effective vu cette séparation depuis des années. De plus les intéressés ont toujours eu l'occasion d'entretenir une relation à distance vu le mariage ayant lieu après la reconnaissance de Mr [N.P.]. Un refus du visa n'empêche en aucune fois le droit d'une vie familiale aux intéressés. En effet, la séparation n'est que temporaire, à savoir jusqu'au moment où Mr [N.P.] répondra aux conditions prescrites. Entre-temps la vie familiale peut se faire à distance sur base des moyens de communication moderne; il est clair que ceci n'était pas impossible à faire pour les intéressés, vu qu'entre la période du 07/09/2011 (arrivée en Belgique) et 28/01/2015 (première demande de visa) ils ont quand même déjà poursuivi leur vie familiale à distance..

Considérant que l'obligation qui pèse sur l'Etat belge au regard de l'article 3 CEDH est de ne pas exposer des personnes relevant de sa juridiction à un risque de traitement inhumain et dégradant, en les éloignant.

Considérant que l'intéressée réside actuellement en dehors du territoire belge ; qu'il n'est donc pas question d'un éloignement.

Considérant en outre que l'intéressée ne démontre nullement être soumise à des conditions différentes de celles des milliers d'habitants en Burundi. En effet, pour soutenir un traitement humanitaire de la demande de visa sur base de l'art 9, il est fait référence au climat de violence actuel à Bujumbura (Burundi).

Or il s'agit d'une situation générale dans un pays ; or cet élément seul est insuffisant pour justifier une demande humanitaire, étant donné qu'il s'agit d'une situation qui puissent s'appliquer à tout le monde résident dans ce pays.

De plus, il est à noter que la fille de Mr [N.P.], [N.K.] "07/06/2009 née d'une précédente relation, a eu un accord visa en date du 21/05/2015. Or cet enfant se trouve toujours en Burundi avec l'épouse de Mr [N.P.]. Si la situation était tellement dangereuse et que la vie des membres de famille de Mr [N.P.] était en danger, pourquoi alors cet enfant n'est toujours pas en Belgique, et donc en sécurité, alors qu'elle a eu un accord visa. L'office des Etrangers estime dès lors que ce fait discrédite l'existence des éléments humanitaires.

Dès lors les éléments invoqués (situation générale dans la capitale d'un pays) sont insuffisants pour pouvoir traiter la demande sur base de l'art 9.

Vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions de l'art 10,1,1,4 ni est l'art 9 d'application; la demande de visa est donc refusée. Pour le secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, [...]

MOTIVATION : Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 [...]»

2. Examen de la demande de suspension

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

2.2.1.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2.- L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, notamment, que la décision de refus de visa querellée « (...) a pour effet immédiat de tenir la requérante éloignée de son mari. [...] ; en outre, la requérante se trouve en territoire soumis à une violence généralisée. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie [...]. [...] En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué [...]. (...) ».

Elle précise, dans un point portant cet intitulé, que le « préjudice grave difficilement réparable » susvisé « (...) Outre les atteintes à la vie familiale [...], [...] est également lié à la situation de violence généralisée prévalant dans le quartier où vit la requérante, jeune femme tutsi vivant seule [...] sans la protection de son mari. (...) », et renvoie au troisième grief de sa requête.

Dans ce troisième grief, lequel est consacré à la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante rappelle que la requérante est une jeune femme tutsi vivant seule dans un quartier d'opposition affecté par une violence journalière. Elle invoque, ainsi qu'elle le soulignait dans son précédent recours, que « (...) La requérante [...] vi[t] à Bujumbura dans le quartier de Ngagara Q2 au numéro [XXX]. Auparavant, elle travaillait pour un opérateur téléphonique, [T. A.]. celui-ci a été fermé par le gouvernement au début des tensions politiques et donc elle ne travaille plus actuellement. [...] Elle [est] assez isolée[.] dans la capitale car [sa] famille habite plus en dehors de la ville. Le beau-frère de la requérante, le mari de sa sœur, a été emprisonné en mars 2014 pour des raisons politiques. La sœur de la requérante a fui le pays. Le frère de la requérante est activement impliqué dans les manifestations. Actuellement, la nourriture est un problème car la requérante n'ose pas sortir à cause de la situation générale et parce qu'elle a peur de personnes qui auraient pu remarquer son frère (sic) à une manifestation. [...] la requérante reste enfermée à la maison et vit des stocks alimentaires qu'ils avaient déjà parce que les manifestants et les milices gouvernementales passent, entre autre, dans leur quartier. La requérante se trouve seule [...], sans la protection de quiconque. La région étant connue pour l'ampleur des violences sexuelles lors des conflits, le risque est grand. De plus, [son mari] ayant été reconnu réfugié en raison de ses opinions politiques et de son appartenance au FNL en 2009, il est à craindre que son épouse puisse rencontrer des problèmes sécuritaires dû[s] à la tension croissante en vue des élections au Burundi. [...] son père est un ancien militaire des forces armées burundaises (dans ces derniers temps pourchassés par les agents du gouvernement) ; [...] le 13/10/2015, elle a assisté à une tuerie de ses voisins (la famille du journaliste [Y.Y.Y.] décimée par les policiers du gouvernement, et les autres tous au nombre de 10 personnes) ; le 12/12/2015, ses voisines proche[s] ont été malmenées, battues et violées par des policiers et des miliciens du gouvernement qui poursuivaient des rebelles qui venaient d'attaquer un camp militaire qui est à quelques mètres de son appartement (à ce stade, son mari n'est pas convaincu qu'elle n'a pas été violée et qu'elle ne veut pas le dire par honte) ; la police frappe souvent sur sa porte à la recherche de sa grande soeur (...) ». A l'appui de son propos, la partie requérante reproduit des extraits d'informations émanant de diverses sources, dont elle cite les références, et qui se rapportent, d'une part, à la situation prévalant à Bujumbura, dans le quartier de Ngagara, où vit la requérante et, d'autre part, aux violences faites aux femmes et aux enfants, notamment, dans ce même quartier.

Se référant à l'enseignement de l'ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°9681, prononcée le 22 mai 2013, par le Conseil d'Etat, elle soutient également que « (...) En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (...) ».

Enfin, la partie requérante, au sujet du dernier paragraphe de la décision attaquée relevant que la fille de l'époux de la requérante n'a toujours pas quitté le territoire, souligne que, malgré les difficultés que cela engendrait, ce dernier s'est résolu à faire venir sa fille de six ans, qui est arrivée, seule, sur le territoire belge en date du 1^{er} mars 2016. A cet égard, elle fait valoir en effet que l'activité professionnelle de l'époux de la requérante l'a contraint à laisser sa fille chez des amis et rappelle, à l'audience, que l'époux de la requérante a quitté sa fille lorsqu'elle était âgée de deux ans, de sorte qu'il

souhaitait ne pas séparer cette dernière de la requérante. Ces précisions de la partie requérante ressortent, en outre, des courriels électroniques dont elle a reproduit le contenu dans son recours.

2.2.2.2. Pour sa part, la partie défenderesse, invoque l'irrecevabilité du présent recours déduite du défaut d'extrême urgence, faisant, en substance, valoir que la situation dénoncée par la partie requérante préexiste à l'acte attaqué.

Elle estime que la partie requérante ne démontre pas l'imminence du péril en ce qu'elle ne démontre pas être personnellement menacée par la situation prévalant dans son pays.

S'agissant du risque de préjudice grave dénoncé par la requérante, qui tient au risque de traitements inhumains et dégradants et aux prétendues atteintes à la vie familiale, elle estime que celui-ci n'est pas établi *in concreto*, à tout le moins comme résultant de la mise à exécution immédiate de l'acte attaqué, à savoir, un refus de visa.

2.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que le péril imminent que la partie requérante entend prévenir à l'intermédiaire du présent recours touche tant au respect des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, qu'à ceux protégés par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, d'une part, la situation sécuritaire décrite par la partie requérante est étayée par les informations actualisées figurant dans la requête, qui ne sont, au demeurant, pas contestées par la partie défenderesse, et que, d'autre part, la partie requérante a fait état, à l'appui du péril touchant au respect des droits protégés par l'article 3 de la CEDH qu'elle invoque, de circonstances qui lui sont personnelles (notamment, sa qualité de femme ; son origine tutsi ; le fait qu'elle demeure à Bujumbura, dans le quartier de Ngagara Q2, lequel est particulièrement exposé aux violences, notamment celles à caractère sexuel faites aux femmes ; la circonstance qu'elle ne travaille plus, qu'elle est isolée dans la capitale car sa famille habite plus en dehors de la ville ; la difficulté à laquelle elle est confrontée pour se nourrir, dès lors également qu'elle n'ose pas sortir de son appartement par crainte aussi de représailles liées à sa proximité avec le mari de sa soeur - emprisonné en mars 2014 pour des raisons politiques et activement impliqué dans les manifestations - ou son mari - reconnu réfugié en Belgique en raison de ses opinions politiques et de son appartenance au FNL en 2009 - ou son père - ancien militaire des forces armées burundaises).

Le Conseil relève qu'il ne ressort ni des motifs de la décision entreprise, ni des éléments versés au dossier administratif, une mise en cause des circonstances personnelles précitées qui, dans le contexte décrit par les informations produites par la partie requérante, apparaissent rendre suffisamment concrète et probable la situation de vulnérabilité particulière dont la requérante se prévaut quant au risque de traitements inhumains ou dégradants qu'elle allègue.

Le Conseil n'estime pas que le dernier paragraphe de la décision attaquée relevant que la fille de l'époux de la requérante n'avait toujours pas quitté le territoire suffise à remettre en cause les conséquences de l'ensemble des éléments spécifiques au cas de la requérante, qui viennent d'être rappelés ci-dessus, et sur la base desquels la partie requérante se fonde pour démontrer l'existence d'un péril imminent (et d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable).

En pareille perspective, le Conseil observe que c'est avec pertinence que la partie requérante oppose à l'argument présenté par la partie défenderesse, lors de l'audience, selon lequel le risque de préjudice grave dénoncé par la requérante, qui tient au risque de traitements inhumains et dégradants et aux prétendues atteintes à la vie familiale, n'est pas établi, à tout le moins comme résultant de la mise à exécution immédiate de l'acte attaqué, l'enseignement de l'ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°9681, prononcé le 22 mai 2013 par le Conseil d'Etat, auquel il estime pouvoir se rallier dans les circonstances particulières de l'espèce, portant que « (...) En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (...) ».

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante justifie à suffisance d'une situation d'urgence démontrant en quoi, en l'espèce, la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice

grave et difficilement réparable, touchant tant au respect des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, qu'à ceux protégés par l'article 3 de la CEDH, qu'elle invoque.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 8 et 13 de la [..]CEDH, des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

étrangers, de l'autorité de chose jugée de Vos 145.471 du 14 mai 2015, n° 153.873 du 5 octobre 2015 et n°163.307 du 29 février 2016, ainsi du principe garantissant l'unité familiale et imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause».

A l'appui de ce moyen, elle fait notamment valoir, dans le « deuxième grief » que « (...) De nouveau, la décision attaquée méconnaît l'autorité de chose jugée de [l'] Arrêt du 5 octobre 2015 [prononcé par le Conseil de cénans] (...) », relevant : *« A ce sujet, le Conseil observe, d'une part, une contradiction dans la motivation de l'acte attaqué. En effet, si la partie défenderesse ne remet nullement en cause la validité du mariage entre la requérante et son mari, de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit être présumée, au vu des développements qui précèdent, celle-ci estime néanmoins qu'«il n'y a jamais eu de vie familiale entre les intéressés, dans la demande d'asile Mr [sic] fait uniquement mention de la requérante en tant que copine, sans plus ».*

Le Conseil considère cependant que ce constat est en tout état de cause insuffisant pour renverser la présomption susmentionnée, étant donné que la partie défenderesse a déduit de faits antérieurs au mariage de la requérante l'inexistence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

D'autre part, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir que le mari de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique. Le Conseil constate également que la partie défenderesse était parfaitement informée de ce fait, ainsi que l'atteste la motivation de l'acte entrepris. Partant, cet élément doit être considéré comme constituant un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dans leur pays d'origine. L'argument de la partie défenderesse selon lequel aucun obstacle n'est invoqué en l'espèce par la partie requérante manque dès lors en fait et celui selon lequel « [l'époux de la requérante] l'a rejointe au Rwanda pour célébrer le mariage » est insuffisant en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. En effet, Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence».

Elle fait valoir que les considérations critiquées dans l'extrait susmentionné sont reproduites dans l'acte visé par le présent recours, de manière identique à la précédente décision de refus de visa prise à l'égard de la requérante.

Elle met en exergue que la vie familiale n'a, en l'espèce, été interrompue qu'en raison des circonstances ayant contraint l'époux de la requérante à quitter son pays d'origine et demander l'asile, qu'il a d'ailleurs obtenu, de sorte que l'exercice d'une vie de famille au Burundi est impossible.

Elle rappelle que la requérante est en couple avec son époux depuis 2010 et qu'ils ne vivaient pas sous le même toit pour des raisons coutumières, dès lors qu'ils n'étaient pas encore mariés. Elle rappelle aussi que la requérante élève l'enfant de son époux depuis son départ.

Elle souligne la singularité de sa situation, dès lors qu'elle est mariée à un réfugié reconnu en Belgique et qu'il n'est pas concevable qu'une vie familiale puisse se poursuivre à distance sur la base de moyens de communication. A cet égard, elle précise, en outre, que les communications sont rendues difficiles voire impossibles et étaye cette argumentation en faisant référence à un article de la rtbf, dont elle renseigne le lien internet. Elle conclut que, dans ce contexte, la décision visée par le présent recours est « hors de toute proportion légitime au regard des enjeux humains ».

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de ce qu'invoque la partie requérante dans sa requête, que la partie défenderesse a, en tous points, motivé la décision querellée, s'agissant des éléments qui avaient été soumis à la partie défenderesse concernant, d'une part, la vie familiale invoquée entre la requérante et son mari et, d'autre part, l'obstacle invoqué quant au développement et à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dans leur pays d'origine, de la même manière que dans la décision de refus de visa datée du 16 février 2016 dont l'exécution a été suspendue selon la procédure d'extrême urgence par l'arrêt rendu par le Conseil de cénans n°163 307 du 29 février 2016,

lequel y constatait que les carences sanctionnées dans l'arrêt du Conseil de céans, annulant la décision de refus de visa datée du 5 mai 2015 n'étaient pas rencontrées.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater, une nouvelle fois, comme il le relevait dans l'arrêt n°163 307 précitée, qu'en énonçant successivement que « (...) Mr et Mme vivent séparés depuis au moins le 07/09/2011, date d'arrivée de Mr [N.] en Belgique, soit déjà depuis plus que 4 ans. Il n'existe donc pas de vie familiale effective vu cette séparation depuis des années. (...) » et que « (...) entre la période du 07/09/2011 (arrivée en Belgique) et 28/01/2015 (première [sic] demande de visa), ils ont quand même déjà poursuivi leur vie familiale (...) », elle fait montre d'une contradiction qui, portant sur la question même d'une vie familiale entre la requérante et son mari postérieurement à l'arrivée de ce dernier en Belgique, suffit seule à démontrer que les carences - notamment celles rappelées *supra* sous le point 3.3.2.1.- relevées à l'appui de l'arrêt n° 153 873, prononcé le 5 octobre 2015, par le Conseil de céans, sanctionnant la décision de refus de visa datée du 5 mai 2015, n'ont pas été rencontrées dans la décision entreprise et ce, en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation, laquelle interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012).

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que dans la décision visée par le présent recours, contrairement à la décision de refus de visa du 5 mai 2015 annulée, une mise en balance a été réalisée. Elle rappelle, à cet égard, que le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que les conditions prévues pour l'obtention du regroupement familial sollicité ne sont pas remplies. Elle maintient que la vie familiale alléguée par la requérante s'exerce à distance depuis quatre années et estime que les obstacles à cette vie familiale invoqués par la partie requérante ne sont pas insurmontables.

Le Conseil estime que ces considérations émises par la partie défenderesse à l'audience - outre qu'elles apparaissent pour certaines relever d'une tentative de motivation *a posteriori* de la décision querellée qui ne peut être admise - n'occulent en rien les constats qui précèdent et n'appellent, dès lors, pas d'autre analyse.

En pareille perspective, il s'impose de relever, d'une part, que le reproche tenant à la méconnaissance de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 153 873, prononcé le 5 octobre 2015, par le Conseil de céans, que la partie requérante adresse à la partie défenderesse dans un « deuxième grief » apparaît *prima facie* sérieux et, d'autre part, que cette dernière ne s'est pas livrée, avant de prendre la décision litigieuse, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance quant à la vie familiale de la requérante.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP

CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante expose, notamment, que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée « (...) rend impossible toute relation entre la requérante et son mari (...) ».

3.4.2.2. A l'audience, la partie défenderesse conteste l'existence, en l'occurrence, d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Elle renvoie en partie aux termes de sa réfutation des moyens sérieux invoqués pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et rappelle que le risque de préjudice grave difficilement réparable dénoncé par la partie requérante, ne découle pas de la décision de refus de visa querellée.

3.4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, que le préjudice résultant de ce que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée constitue une atteinte non justifiée à la vie familiale alléguée est à l'évidence grave et difficilement réparable, et que les contestations émises par la partie défenderesse ne permettent pas d'énervier ce constat, ainsi qu'il ressort de l'examen, auquel il est renvoyé, dont elles ont fait l'objet dans les lignes qui précèdent.

Au vu de ces considérations, le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est, en l'occurrence, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Examen de la demande de mesures provisoires

4.1.1. Par voie de requête séparée introduite concomitamment à la présente demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante sollicite des mesures provisoires d'extrême urgence, aux termes desquelles elle postule de condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa humanitaire dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, elle sollicite de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. ».

Par ailleurs, la partie requérante insiste sur le fait que les mesures provisoires sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la requérante et relèvent de la compétence du Conseil. Elle invoque que la délivrance d'un laissez-passer est la seule mesure permettant de préserver les intérêts de la requérante, au vu de la situation prévalant au Burundi et de la persistance de l'Etat belge à ne pas respecter l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil de céans.

Elle ajoute que « la condamnation à la délivrance de laissez passer relève de l'effectivité du recours, garanti par les articles 3, 8 et 13 CEDH (arrêt MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011). Dans ce sens, le Conseil d'Etat a déjà ordonné les mesures provisoires suivantes : « *Il est ordonné à la partie adverse de délivrer dans les 5 jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt des visas ou des laissez-passer valables trois mois à F. V. et à ses deux filles A. et M., sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard. Il est ordonné à la partie adverse de faire procéder à ses frais à un test*

ADN des quatre requérants en vue d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où F.V. aura introduit pour lui-même et ses filles une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regroupement familial, sous peine d'une astreinte de 1000 i par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai.(arrêtn°144.175 du 4 mai 2005, JLMB 2005, p. 912). ».

Elle relève enfin que l'astreinte n'est pas expressément prévue par la loi, mais n'est pas exclue.

Elle conclut, en suite de ce raisonnement, que « l'astreinte, ainsi que la condamnation à délivrer le visa », sont « manifestement des mesures nécessaires au vu de la situation des requérants, de celle prévalant en Burundi et de la persistance de l'Etat à ne pas respecter l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation, qu'il n'a pas contesté au Conseil d'Etat ».

4.1.2. A l'audience, la partie requérante rappelle la teneur des mesures provisoires ordonnées par le Conseil d'Etat dans l'arrêt sus évoqué dont elle estime l'enseignement transposable en l'espèce.

Interpellée quant à ce, la partie défenderesse fait valoir qu'il ne peut être empiété sur le pouvoir d'appréciation dont dispose l'administration.

4.2.1. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires susvisée respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du RP CCE.

4.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...] ».

4.2.3. Sur la première demande de mesure provisoire, le Conseil souligne qu'il ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de « délivrer à la requérante un visa humanitaire », dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, page 899). Il conclut donc que cette mesure provisoire ne peut être ordonnée.

4.2.4. S'agissant des développements du recours aux termes desquels, invoquant l'application de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°144 175 du 4 mai 2005, la partie requérante demande d'ordonner la délivrance d'un laissez-passer ou d'un visa valable trois mois, le Conseil observe que cette demande a pour but de sauvegarder les intérêts de cette dernière, et qu'elle démontre *in casu*, aux termes d'un raisonnement circonstancié, la nécessité de cette mesure provisoire. Ainsi, elle justifie, en substance, ladite demande par la persistance de la partie défenderesse à méconnaître l'autorité de chose jugée et par le respect de l'effectivité du recours dont elle doit bénéficier.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort des développements tenus *supra* que le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué est une atteinte non justifiée à la vie familiale de la requérante, et partant a trait à l'un des droits fondamentaux de l'Homme.

Dans ces circonstances, au vu du péril imminent encouru par la requérante, tel que constaté au point 2.2.2., et de la réticence de la partie défenderesse à tenir compte des arrêts rendus à l'égard des précédentes décisions prises à son égard, le Conseil estime que, outre la suspension de la décision querellée, l'injonction faite à la partie défenderesse de délivrer un laissez-passer ou un visa, valable trois mois, à la requérante constitue une mesure adéquate permettant de sauvegarder les intérêts de l'intéressée dans le cadre du présent recours, conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précité, plus précisément, de préserver l'effectivité de ce recours.

Enfin, en réponse aux observations que la partie défenderesse fait valoir lors de l'audience, le Conseil entend souligner que, ce faisant, il n'empiète nullement sur le pouvoir d'appréciation de l'administration, qui dispose toujours de la possibilité de traiter la demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour humanitaire, dans des conditions normales (en ce sens, C.E.n°144.175 du 4 mai 2005).

En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande mais fixe le délai dans lequel la délivrance d'un visa ou d'un laissez-passer, valable trois mois, à la requérante doit intervenir, à cinq jours à dater de la notification du présent arrêt.

4.2.4.1. Pour le surplus, en ce qui concerne les astreintes sollicitées, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

En tout état de cause, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence. Cette mesure provisoire sollicitée est donc, en outre, prématurée.

4.2.4.2. La délivrance d'un laissez-passer ou d'un visa, valable trois mois, à la requérante étant ordonnée, le Conseil constate qu'il n'est plus nécessaire à la sauvegarde des intérêts de cette dernière de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir, autre mesure sollicitée par la partie requérante.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 3 mars 2016, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de délivrer, dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt, un visa ou un laissez-passer, valable trois mois, à la requérante.

Article 3

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

N. CHAUDHRY